

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Angers, le 16 NOV. 2017

Direction de la réglementation et
des collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité
Affaire suivie par : Philippe THARREAU
☎ : 02 41 81 82 39
philippe.tharreau@maine-et-loire.gouv.fr

Circulaire DRCL-2017 n° 11/0¹

Le Préfet de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre¹

En communication à :
Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le Directeur départemental
des finances publiques et Monsieur le Directeur
départemental des territoires.

Objet : réforme du stationnement payant.

Réf. : ma lettre-circulaire DRCL-2016 n° 04/02 du 29 avril 2016

Par envoi cité en référence, je vous avais informés de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018, de la réforme du régime du stationnement payant sur voirie initiée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite "loi MAPTAM", et principalement caractérisée par le remplacement de l'organisation pénale actuelle (reposant sur une amende forfaitaire d'un montant identique sur l'ensemble du territoire national à la charge des contrevenants) par une organisation décentralisée incluant la création d'une redevance d'occupation du domaine public payée immédiatement ou de manière différée par les automobilistes.

Dans ce cadre, je vous avais fait part des recommandations ministérielles (annexes 1 à 3 à ma lettre-circulaire) pour la mise en oeuvre de ce nouveau régime, en vous signalant l'existence d'un guide pratique édité par le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), et vous avais invité, dans un souci de sécurité juridique, à bien vouloir m'adresser les actes (*notamment l'arrêté portant réglementation du stationnement et la délibération instituant le barème tarifaire et le forfait post stationnement*) que vous seriez amenés à prendre en prévision de cette réforme.

¹ : concerne les communautés (de communes, d'agglomération ou urbaine) ayant la compétence voirie et dont le président détient le pouvoir de police spéciale en matière de circulation et de stationnement

Compte tenu de la prochaine entrée en vigueur de ce nouveau dispositif (qui sera régi par les articles L. 2213-2, L. 2213-6, L. 2333-87 et R. 2333-120-1 à R. 2333-120-9 du code général des collectivités territoriales [CGCT], dans leur version différée), d'une part, et de l'existence de risques contentieux subséquents avec les usagers des emplacements de stationnement sur voirie, d'autre part, j'insiste à nouveau sur l'importance de la légalité des actes précités et vous demande, en application des dispositions du second alinéa de l'article L. 2131-3 du CGCT et si ce n'est déjà fait, de bien vouloir me les faire parvenir.

Enfin, je vous signale à toutes fins utiles la récente publication, respectivement au Journal Officiel des 3 et 4 novembre derniers, de deux nouveaux textes réglementaires pris en cette matière (arrêté interministériel du 24 octobre 2017 modifiant les spécifications techniques concernant le forfait de post-stationnement et décret n° 2017-1525 du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contestation de la redevance devant une juridiction administrative spécialisée : la commission du contentieux du stationnement payant).

Le bureau du contrôle de légalité reste bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ